

**Conseil économique et social**

Distr. générale
11 août 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-douzième session

Genève, 20-22 octobre 2014

Point 4 b) i) de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – Règlements**Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse) – Proposition d'amendements
aux séries 04, 05 et 06 d'amendements****Proposition de compléments aux séries 04, 05 et 06
d'amendements au Règlement n° 48 (Installation des
dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles (OICA)***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'OICA, vise à modifier les séries 04, 05 et 06 d'amendements au Règlement n° 48. Le présent document remplace le document informel GRE-71-29, présenté à la soixante et onzième session du GRE (ECE/TRANS/WP.29/GRE/71, par. 22). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-11473 (F) 260914 011014



* 1 4 1 1 4 7 3 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphe 6.20, modifier comme suit:

«6.20 Feu d'angle (Règlement n° 119)

...

6.20.7 Branchements électriques

Les feux d'angle doivent être branchés de telle manière qu'ils ne puissent s'allumer que si les feux de route ou les feux de croisement sont eux-mêmes allumés.

6.20.7.1 Seuls l'allumage des feux indicateurs de direction et/ou la rotation du volant à partir de sa position correspondant à un déplacement en ligne droite entraînent l'allumage automatique du feu d'angle situé du côté correspondant du véhicule.

Les feux d'angle doivent s'éteindre automatiquement lorsque le feu indicateur de direction s'éteint et/ou lorsque le volant de direction est revenu à la position de marche en ligne droite.

6.20.7.2 Lors de l'allumage du feu de marche arrière, les deux feux d'angle peuvent s'allumer simultanément, quelle que soit la position du volant de direction ou de l'indicateur de direction. ~~En pareil cas, les feux d'angle s'éteignent en même temps que le feu de marche arrière.~~ En pareil cas, les deux feux d'angle doivent s'éteindre soit

a) **lorsque le feu de marche arrière s'éteint;**

soit

b) **lorsque la vitesse du véhicule en marche avant dépasse 10 km/h.».**

II. Justification

L'allumage simultané des deux feux d'angle pendant les manœuvres à vitesse réduite en marche avant est une option qui peut améliorer la sécurité. Un meilleur éclairage des zones à proximité des angles avant du véhicule aide à distinguer les obstacles, les véhicules stationnés et les autres usagers de la route.
